083-218301075-20230428-DEM2023131-AU Reçu le 28/04/2023



VILLE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023/131

PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE AU PROFIT DE LA SOCIETE LOU CROUSTET

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22 VU les procès-verbaux d'élection du Maire et de ses adjoints du 3 juillet 2020 et du 9 juillet 2020,

VU la délibération n° 1 du 9 juillet 2020 pourtant élection des adjoints du Maire,

VU la délibération n° 13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 4 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU l'arrêté municipal n° 2021/496 du 17 décembre 2021, portant délégation de fonction et de signature à M. Gilles PRIARONE, Adjoint municipal délégué au Foncier, à l'Urbanisme et au Patrimoine et délégué pour la gestion des contrats de mise à disposition du patrimoine privé communal,

CONSIDERANT la demande de la société LOU CROUSTET, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS le 19 février 2020 sous le numéro 482 271 194 − 2005B247, dont le siège social est fixé au Centre Commercial de la Bouverie 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS, représentée par M. Mohamed RADOINE, dûment habilité à cet effet,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: D'approuver la passation d'une convention de mise à disposition entre la Commune, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, et la société LOU CROUSTET, représentée par M. Mohamed RADOINE, pour l'occupation d'une emprise d'une superficie de 298 m², issue de la parcelle cadastrée section CS n° 993 (comme figuré en jaune au plan ci-joint), sise 212, avenue de la Bouverie, Centre Commercial 1 à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, appartenant au domaine privé de la Commune.

ARTICLE 2: De préciser que cette convention est consentie et acceptée pour une durée de douze mois, renouvelable une fois pour la même période, à compter du 1^{er} mai 2023.

ARTICLE 3 : De préciser que la présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de CENT SOIXANTE DIX EUROS (170 €), que

083-218301075-20230428-БЕМ2023131-AU Reçu le 28/04/2023

de Preneur s'oblige à payer d'avance le premier de chaque mois entre les mains de Monsieur le Receveur de la Commune de Roquebrune- sur- Argens.

ARTICLE 4: De signer la présente convention telle qu'elle est proposée et annexée.

ARTICLE 5: La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr.</u>

2 8 AVR. 2023

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

Pour le Maire, par délégation Gilles PRIARONE Adjoint délégué aux affaires foncières, A l'Urbanisme et au Patrimoine

083-218301075-20230428-DEM2023131-AU Reçu le 28/04/200636

ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE AU PROFIT DE LA SOCIETE LOU CROUSTET

ENTRE

La COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS, représentée par Monsieur Jean CAYRON, Maire en exercice, dûment habilité par délibération n° 13 du 9 juillet 2020, modifiée par délibération n° 26 du 4 mars 2021,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE », d'une part,

Et

La société LOU CROUSTET, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS le 19 février 2020 sous le numéro 482 271 194 – 2005B247, dont le siège social est fixé au Centre Commercial de la Bouverie 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS, représentée par Monsieur Mohamed RADOINE, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « LE PRENEUR », d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La Commune de Roquebrune-sur-Argens met à disposition du Preneur qui accepte, un terrain appartenant au domaine privé de la Commune, ci-après désigné.

ARTICLE 2: DESIGNATION

A Roquebrune-sur-Argens, quartier de la Bouverie, une emprise d'une superficie de 298 m², issue de la parcelle cadastrée section CS n° 993 (comme figuré en jaune au plan ci-joint), sise 212, avenue de la Bouverie, Centre Commercial 1, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, le Preneur déclarant bien connaître les lieux pour les avoir préalablement visités.

ARTICLE 3: DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois, renouvelable une fois pour la même période, à compter du 1^{er} mai 2023.

A l'échéance, sur réquisition de la Commune qui se présentera à cette fin, le Preneur lui remettra la libre disposition du bien.

Au cas où, au terme prévu ci-dessus, le Preneur, pour un motif quelconque, tenterait de se maintenir dans les lieux, il en serait expulsé sur simple ordonnance de référé rendue par le Tribunal compétent, à raison de la situation des lieux mis à disposition auxquels les parties font attribution de juridiction expresse et exclusive.

083-218301075-20230428-DEM2023131-AU

Reçu 1ARZBIOLEZ 2DESTINATION

Les lieux présentement mis à disposition sont exclusivement destinés à l'occupation d'une terrasse d'agrément. Le Preneur ne pourra, sous aucun prétexte, changer la destination des lieux mis à disposition.

ARTICLE 5: REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de CENT SOIXANTE DIX EUROS (170 €), payable le PREMIER de chaque mois ou le PREMIER JOUR OUVRABLE suivant d'avance, entre les mains de Monsieur le Percepteur de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, et pour la première fois, à la date ci-dessous fixée pour la prise d'effet de la présente convention.

Etant expressément stipulé:

Qu'à défaut de paiement à son échéance, d'un seul terme de loyer ou en cas d'inexécution de l'une ou plusieurs des conditions de la présente convention, elle sera, si bon semble à la Commune, résiliée de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter les conditions en souffrances restées sans effet et contenant déclaration par la Commune de son intention d'user du bénéfice de la présente clause; que l'offre ou l'exécution ultérieure ne pourront arrêter l'effet de cette clause.

Dans les conditions précitées, s'il y a lieu d'y recourir, l'expulsion du Preneur aura lieu par simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.

ARTICLE 6: CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation, ni remise en état, celles-ci ayant été accomplies en vue de la mise à disposition.

Il en jouira à l'exemple d'un bon père de famille et suivant la destination qui leur est donnée, il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et il devra immédiatement prévenir la Commune des dégradations et détériorations qui seraient faites dans les locaux occupés.

Le Preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable. Il devra également s'assurer afin de garantir sa responsabilité contre les accidents ou dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion de son activité.

Il devra justifier de ces assurances à toute réquisition de la Commune.

Le Preneur devra utiliser les lieux pour l'usage indiqué ci-dessus. Il ne pourra céder des droits qu'il tient de la présente convention.

Il se conformera à toutes prescriptions de l'autorité pour cause d'hygiène, de salubrité et autres causes et sera tenu d'exécuter à ses frais tous travaux qui seraient prescrits à ce sujet dans les lieux mis à disposition.

Il devra signaler immédiatement à la Commune les fuites d'eau ou incidents, de façon que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher les dégâts, le Preneur restant responsable des conséquences de sa négligence à ce sujet.

Il ne pourra exercer aucun recours en garantie contre le propriétaire dans le cas où des accidents arriveraient dans les lieux mis à disposition, pour quelque cause que ce soit, à lui-même ou aux gens à son service, ni faire aucune réclamation contre lui.

ARTICLE 7: TRAVAUX – REPARATIONS – EMBELLISSEMENTS

Le Preneur ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucun travaux de quelque nature que ce soit, constructions nouvelles, améliorations, changement de distribution, création de plancher, sans le consentement exprès et écrit de la Commune.

083-218301075-20230428-DEM2023131-AU

Reçu Le Preneur 30 affrira qu'il soit fait sur le bien mil à disposition pendant la durée de la convention, tous travaux de réparation, de construction et surélévation que la Commune jugerait nécessaires, alors même que ces travaux

dureraient plus de quarante (40) jours.

Il ne pourra non plus exercer aucun recours en garantie contre la Commune dans le cas où il serait troublé dans sa jouissance par le fait des voisins ou de l'Administration municipale pour n'importe quelle cause, sauf, bien entendu, recours direct contre l'auteur du trouble.

ARTICLE 8: VISITE DES LIEUX

Le Preneur devra laisser le représentant de la Commune visiter les lieux pour s'assurer de leur état chaque fois qu'elle le jugera bon.

ARTICLE 9: CESSION – SOUS-LOCATION

La présente convention ne peut faire l'objet d'aucune cession ou sous-location sous peine de révocation immédiate. En conséquence, le Preneur ne peut en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelle que forme que ce soit, que ce soit de façon temporaire, à titre gratuit ou précaire

ARTICLE 10: RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par la Commune pour non-respect de l'une ou l'autre des conditions et obligations mises à la charge du Preneur, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet passé un délai de quinze jours, ou pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis d'un mois.

Elle pourra également être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois.

En cas de résiliation à quelques titres que ce soit, il est rappelé que le Preneur ne pourra solliciter de dommages et intérêts ou indemnités de la commune.

ARTICLE 11: DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- La Commune, en l'Hôtel de Ville de la commune de Roquebrune-sur-Argens
- Le Preneur, Centre Commercial de la Bouverie 83520 Roquebrune-sur-Argens

Fait et passé à Roquebrune-sur-Argens (83520) En trois exemplaires originaux
Le

Pour la Commune,

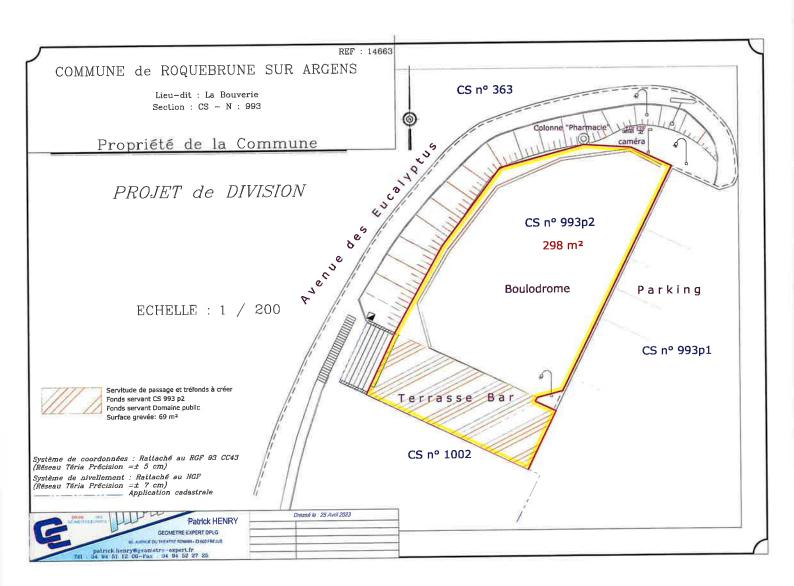
Pour le Maire et par délégation, Gilles PRIARONE, Adjoint délégué aux Affaires Foncières à l'Urbanisme et au Patrimoine

Pour le Preneur,

Pour la Société LOU CROUSTET Mohamed RADOINE, Le Gérant

083-218301075-20230428-DEM2023131-AU Reçu le 28/04/2023

083-218301075-20230428-DEM2023131-AU Reçu le 28/04/2023



083-218301075-20230428-DEM2023131-AU Reçu le 28/04/2023